

MINISTÈRE d'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.~~

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de DORE (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous le n° 295 de la Section D (pour une contenance de 4a 70 ca) et appartenant à la commune de DORE.~~
appartenant à

~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de DORE.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 FEVR 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé: R. PERCHET

1441-646-J. M. 431108. [10713]

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail (vantaux compris) et les deux chapelles latérales de l'église de Dore l'Eglise (Puy de Dôme)

appartenant à la commune de Dore l'Eglise

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 FÉV 1926

T. S. V. P.